

2AM

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social: 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers

83400 Hyères

RCS TOULON 851 115 816

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE SYSLA
A LA SOCIETE 2AM**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Capital Audit Consulting

25, Quai Président Paul Doumer

92400 Courbevoie



Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

2AM

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social: 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers

83400 Hyères

RCS TOULON 851 115 816

APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE SYSLA A LA SOCIETE 2AM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 concernant l'apport d'actions (« **Actions Apportées** », « **Apport** » ou « **Apports** ») de la société **SYSLA**, par les associés (« **Apporteurs** ») à la société 2AM, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport en nature communiqué par les parties (« **Parties** ») en date du 19 décembre 2025 (« **Traité d'Apport** »¹). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. A aucun moment nous ne sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

¹ annexé au présent rapport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Contexte de l'opération	4
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	5
1.2.1. Sociétés dont les actions sont apportées	5
1.2.2. Apporteurs	6
1.2.3. Société bénéficiaire des apports	6
1.3. Présentation des apports	7
1.3.1. Description des apports	7
1.3.2. Méthode d'évaluation retenue	7
1.4. Rémunération des apports	8
1.5. Description de l'opération	8
1.5.1. Caractéristiques essentielles des apports	8
1.5.2. Condition suspensive	10
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	11
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	11
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	14
2.2.1. Apport par des personnes physiques	14
2.2.2. Apport par des personnes morales	14
2.3. Réalité des apports	14
2.4. Appréciation de la valeur globale des apports	15
3. SYNTHÈSE - POINTS CLES	16
3.1. Diligences mises en œuvre	16
3.2. Elements essentiels ayant une incidence sur la valeur	16
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	16
3.2.2. Eléments de sensibilité des méthodes	17
3.2.3. OBSERVATIONS	17
4. CONCLUSION	19

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Traité d'Apport.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre du rapprochement entre les sociétés SYSLA et NATURIENCE, les associés des deux entités ont décidé de mettre en place une opération d'apport portant sur l'intégralité des titres de NATURIENCE, lesquels seront rémunérés par l'émission d'actions SYSLA. Par la suite, les titres de **SYSLA** ainsi émis seront apportés à la société **2AM** dans le cadre d'une réorganisation de l'actionnariat.

Cette opération d'apport sera réalisée au plus tard au 31 décembre 2025 pour un montant de cinq cent deux mille huit cent quinze (502.815 €).

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETES DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

1.2.1.1. SYSLA

La société **SYSLA**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé au 23 Rue Jean Daudin à Paris 75015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 084 443.

La Société SYSLA « a pour objet, en France et à l'étranger:

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créer par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, de parts ou de tous droits sociaux ;*
- *L'achat, la vente de tous titres et valeurs et valeurs mobilières*
- *L'exploitation directe de toute entreprise ou activité industrielle, commerciale ou immobilière;*
- *L'activité de centrale d'achat, de stockage, et de distribution de tous produits;*
- *La prestation de tous services de management, administratifs, financiers, commerciaux, techniques, de communication, de gestion de marques, de ressources humaines, d'informatique et autres, tant au niveau du conseil que de l'exploitation et du contrôle;*
- *Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets connexes ou complémentaires et pouvant en faciliter l'extension et le développement. »*

La société **SYSLA** clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. APORTEURS

La personne dont les comparutions figurent dans le (« **Traité d'Apport** »).

1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société 2AM, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers à Hyères 83400 , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 851 115 816.

La société **2AM** « *a pour objet, en France et à l'étranger : Prestations de conseils et activités de holding.*

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement . »

La société **2AM** clôture son exercice social le 31 décembre.

1.3. PRESENTATION DES APPORTS

1.3.1. DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération envisagée consiste en l'apport suivant :

- 4 293 actions de la société **SYSLA**, détenues par Madame Caroline VALTON, représentant 9,62 % du capital social ;
- 343 actions de la société **SYSLA**, détenues par Monsieur Nicolas VALTON, représentant 0,77 % du capital social ;

1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE

D'un commun accord entre les Parties, l'évaluation des Actions Apportées a été arrêtée au prix par action, à 108,46 € :

Apporteurs	Nombre d'actions	% du capital de la société dont les titres sont apportés	Montant
Caroline VALTON	4 293	9,62 %	465.618,78 €
Nicolas VALTON	343	0,77 %	37.201,78 €
Total	4 636	10,39%	502.820,56 €

Soit une valeur globale de l'Apport de 502.820,56 €.

1.4. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'Apport, la société **2AM**, procédera, au profit des (« **Apporteurs** »), aux émissions figurant à l'article (« Rémunération de l'apport ») du Traité d'Apport.

Soit une attribution d'actions pour les apporteurs :

Apporteurs	Nombre d'actions sociales apportées	Valeur des Actions apportées	Valeur réajustée des actions apportées	Nombre d'actions nouvelles attribuées
Caroline VALTON	4 293	465.618,78 €	465.615 €	93.123
Nicolas VALTON	343	37.201,78 €	37.200 €	7.440
Total	4 636	520.820,56 €	502.815 €	100.563

Les Parties conviennent que la part des Titres Émis attribuée aux Apporteurs sera arrondie à l'entier inférieur. La différence entre le montant total de l'augmentation de capital, soit 502 815 € et la valeur globale de l'Apport, soit 502 820,56 €, soit 5,56 €, constituera une soulte à laquelle chaque Apporteur renonce irrévocablement.

1.5. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société **2AM**, aura la propriété des Actions Apportées et les (« **Apporteurs** ») auront la propriété des actions ordinaires nouvelles émises par la société **2AM**, en rémunération des Apports (« **Actions Nouvelles** »), au jour, et sous réserve, de l'approbation des Apports par les associés de la société **2AM** (« **Date de Réalisation** »).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes du Traité d'Apport, les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article 9 (« Imposition des plus-values ») du Traité d'Apport.

1.5.2. CONDITION SUSPENSIVE

Selon les termes du Traité d'Apport, la réalisation définitive de l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles qui en résulte sont soumises à l'approbation par les associés du (« **Bénéficiaire** ») de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital social en rémunération de l'Apport (« **Conditions Suspensives** »).

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **Règlement ANC 2014-03** ») ;
- de contrôler la réalité des Apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle des Apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans le Traité d'Apport.

Notre mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

① Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils externes, pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

② Nous avons pris connaissance du Traité d'Apport conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,

- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

③ Nous avons pris connaissance des statuts des sociétés **SYSLA**, sa filiale **BIODOO** et **2AM**.

④ Nous avons pris connaissance des éléments juridiques des société **SYSLA** et sa filiale **BIODOO**.

⑤ Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la société SYSLA relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023, ainsi que des éléments comptables établis en 2025.

Nous avons procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑥ Nous avons pris connaissance des explications relatives à l'évaluation de la société **SYSLA** (nom commercial de la filiale BODOO, **Mademoiselle BIO**) ainsi que de celle établie pour la société NATURIENCE, fournies par le management.

⑦ Nous avons pris connaissance de l'évaluation de la société **SYSLA (Evaluation de Mademoiselle BIO)**, effectué par le cabinet 2A Capital en juillet 2025.

Nous avons procédé à la vérification des éléments indiqués dans cette lettre d'intention et sa cohérence avec les éléments transmis.

⑧ Nous avons pris connaissance de l'évaluation de la société **NATURIENCE**, effectué par le cabinet RETOUT et Associés en novembre 2025.

Nous avons procédé à la vérification des éléments indiqués dans cette lettre d'intention et sa cohérence avec les éléments transmis.

⑨ Sur la base des informations ci-avant énumérées qui nous ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles que nous avons obtenues au cours de nos diligences, nous avons procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société **SYSLA**.

⑩ Nous avons demandé au représentant légal des sociétés dont les actions sont apportées de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Comme indiqué précédemment, l'opération envisagée consiste en les apports suivants :

- 4 293 actions de la société **SYSLA**, détenues par Madame Caroline VALTON, représentant 9,62 % du capital social ;
- 343 actions de la société **SYSLA**, détenues par Monsieur Nicolas VALTON, représentant 0,77 % du capital social ;

2.2.1. APPORT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Règlement ANC, les apports effectués par des apporteurs personnes physiques sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et ont été évalués à leur valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

2.2.2. APPORT PAR DES PERSONNES MORALES

Conformément aux dispositions de l'article 710-2 du Règlement ANC, les apports de titres de participation ne conférant pas le contrôle de cette participation sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et sont évalués à la valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété, par les (« **Apporteurs** »), des Actions Apportées au Bénéficiaire.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de nos propres recherches, Nous avons procédé à une analyse de la valeur des Apports proposée.

Nous avons vérifié les conditions de valorisation des Actions Apportées de la société **SYSLA**.

La valorisation retenue correspond à la valeur de marché des Actions Apportées telle qu'elle résulte d'une négociation entre les parties intervenue sur la base d'une évaluation de la société **SYSLA** obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

Dans le cadre du Traité d'Apport, il a été décidé de retenir la valeur de cinq cent deux mille huit cent quinze euros (502.815 €), pour les 10,39 % du capital social de la **SYSLA** que représentent les quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille (4.636) Actions Apportées.

La valorisation retenue est cohérente avec les valorisations habituellement retenues pour les sociétés ayant une activité similaire sur le marché.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées.

Nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de l'absence de remise en cause de la valorisation décidée contractuellement et de l'absence de remise en cause de la réalisation de l'opération.

Nous avons procédé aux diligences complémentaires que nous avons jugées nécessaires pour la réalisation de notre mission.

Dans le contexte précis de l'opération envisagée, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'Apport et nos travaux ne remettent pas en cause la valeur de l'Apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui nous ont été communiquées jusqu'à la date de signature.

3.2. ÉLÉMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Le prix d'une entreprise, dans la mesure où il n'existe pas de marché organisé (en dehors des marchés boursiers) qui définit un prix de référence, est pour l'essentiel fonction de l'intérêt des parties pour l'aboutissement de la transaction. En effet :

- la valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre l'acheteur et le vendeur.

Il est donc clair qu'il peut exister de grands écarts entre la valeur calculée et le prix payé. La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

3.2.2. ELEMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES

La crise sanitaire et économique actuelle emporte de multiples conséquences pour les entreprises, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur (avenir pétri d'incertitudes et sortie de crise conditionnée par de multiples paramètres : (i) durée et ampleur de la crise, (ii) conséquences pour l'économie à moyen et long-terme, (iii) effet des mesures de soutien gouvernementales, etc.) crée des conditions difficiles pour la préparation des comptes et l'établissement des prévisions financières, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que nous avons procédé à nos propres appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de notre démarche de commissaire aux apports et qui ont contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la conclusion ce rapport.

3.2.3. OBSERVATIONS

La valorisation de la société repose principalement sur des données prévisionnelles qui anticipent un retour à la profitabilité dès le prochain exercice. Cette approche implique que la valeur attribuée

à la société est fondée sur des estimations de rentabilité futures, lesquelles, bien que cohérentes et argumentées, demeurent par nature incertaines et sujettes à aléas. Les projections financières établissent un bénéfice moyen sur les cinq prochaines années, alors que les exercices précédents ont enregistré des résultats négatifs et que, selon nos estimations, le résultat de l'exercice en cours devrait également être déficitaire.

Il est important de souligner que le retour à la profitabilité envisagé ne repose pas sur une croissance significative du chiffre d'affaires, mais sur une réduction substantielle des charges fixes. Lors de notre échange avec le management, nous avons obtenu des explications détaillées sur les mesures de réduction de coûts mises en œuvre par la société afin de soutenir ces prévisions. Ces efforts portent principalement sur la rationalisation des charges de personnel, la diminution des frais logistiques et, dans une moindre mesure, la réduction des dépenses publicitaires. Ces ajustements constituent les fondements des hypothèses retenues pour établir les données prévisionnelles positives

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 502 815 € n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport de titres, majorée de la prime d'émission

Fait à Courbevoie, le 22 décembre 2025



Capital Audit Consulting

 commissaire
aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles